

J'aurais cru que certains ministres prendraient la parole aujourd'hui pour nous donner la position du gouvernement à l'égard de l'importante décision d'hier. Aucun d'entre eux, si je ne m'abuse, n'a parlé depuis le . . .

Mme Mailly: Pour appuyer M^{me} Copps?

M. Kaplan: La députée d'en face dit qu'elle ne veut pas appuyer la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps), mais je l'invite à mettre de côté l'antipathie qu'elle éprouve personnellement envers ma collègue et à s'en tenir au dossier. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement la question de savoir si la députée de Gatineau (M^{me} Mailly) s'entend avec la députée de Hamilton-Est, même si nous aimerions tous qu'elles arrivent à s'entendre. Je pense qu'il est plus important de nous occuper des questions mises en cause par le projet de loi et par la décision d'hier.

A certains moments, nous avons présenté à la deuxième lecture des amendements motivés de renvoi à six mois et de renvoi à trois mois. D'après le Règlement de la Chambre, c'est là une des voies dont dispose l'opposition peut protester contre le menu législatif présenté par le gouvernement. En l'espèce, la motion de mon collègue demande simplement un renvoi à 30 jours. J'aurais cru qu'avec la décision d'hier, il ne serait pas déraisonnable de renvoyer le projet de loi à 30 jours. Je dirai que le gouvernement devrait surseoir lui-même pour nous permettre de jeter un coup d'oeil sur le projet de loi, afin que les intéressés qui travaillent sur la colline du Parlement et qui négocient leurs droits puissent s'accommoder du changement apporté par la décision d'hier.

Je ne sais même pas s'il va être fait appel de cette décision. S'il y a appel, je n'hésiterais pas à exprimer l'espoir que cet appel réussisse. Je serais tout à fait heureux que le personnel de la colline du Parlement dispose des mêmes droits de négociation collective que les autres fonctionnaires, pour des raisons que j'exposerai dans un instant.

Comme je siége à la Chambre depuis 1968, j'étais ici lorsque les fonctionnaires ont commencé à avoir le droit de négocier des conventions collectives. La tradition britannique dont nous avons hérité a toujours accordé une place très spéciale à la Couronne et à tout ce qui lui est associé. On ne pouvait pas poursuivre la Couronne, et les employés de la Couronne n'avaient pas le droit de grève ni beaucoup des droits dont jouissaient les employés de citoyens ordinaires. Un mouvement a commencé à se dessiner il y a au moins 70 ou 80 ans vers un rétrécissement des prérogatives de la Couronne; on a essayé de légiférer à cet égard et aussi de supprimer les privilèges de la Couronne.

● (1410)

J'ai participé, en tant que partie à des poursuites judiciaires, à l'établissement de la responsabilité de la Couronne. Lorsque j'étais étudiant en droit, il était entendu que la Couronne ne pouvait être poursuivie. Puis, on a commencé à pouvoir la poursuivre, mais il fallait la permission de la Couronne pour émettre un bref dans un tribunal de Sa Majesté et, en fait, contre Sa Majesté. Des restrictions identiques ou semblables s'appliquent aux droits des fonctionnaires qui affrontent la

Relations de travail au Parlement—Loi

Couronne comme le font des citoyens ordinaires même s'ils ont été des employés de la Couronne.

Je crois que nous vivons à une époque où l'on devrait exiger de solides arguments pour justifier que des organismes de la Couronne ou la Couronne elle-même jouissent de privilèges spéciaux devant la loi. C'est l'autre partie qui devrait avoir le bénéfice du doute. On devrait supposer que la Couronne, lorsqu'elle exploite une entreprise ou un établissement, même aussi essentiel que le Parlement du Canada, ne devrait pas être plus en position de force que les circonstances ne l'exigent. Je suis heureux de voir qu'on s'en prend à la tradition qui donne automatiquement une position privilégiée à la Couronne. Selon moi, même si certains de nos vis-à-vis sont des plus conservateurs, ils en voient la nécessité.

Il suffit de comparer le cas d'un citoyen ordinaire—c'est l'un des cas que l'on m'a enseigné à la Faculté de droit et dont je me souviens—qui se fait happer, alors qu'il traverse la rue, par un camion de la société Eaton, au cas d'un citoyen renversé par un camion des Postes. Il y a lieu de se demander pourquoi il devrait y avoir une différence selon qu'on est renversé par le camion d'une entreprise privée ou par un camion des Postes. Le simple fait de poser la question montre qu'il ne devrait y avoir aucune différence, que la victime devrait être indemnisée de la même façon, si c'est le conducteur du camion d'Eaton ou des Postes qui est en faute. Il est difficile de croire, lorsqu'on parle à des gens qui connaissent mal notre histoire juridique, que pendant de nombreux siècles un privilège spécial a été accordé à la Couronne dans ce domaine.

La Couronne a adopté, et continue d'adopter sous le gouvernement actuel, la même attitude à l'égard des employés de la colline du Parlement. La tradition permet sans aucun doute à la Couronne de considérer que les employés de la colline ont moins de droits que ceux du secteur privé. Voilà ce qui est sous-jacent dans la décision rendue par les tribunaux hier: en raison de la tradition, fondée sur certains précédents, les employés du Parlement ne jouissent pas des mêmes droits que les employés du secteur privé, même s'ils occupent des fonctions en tout point semblables.

Posons-nous donc la même question qu'à propos du chauffeur de camion qui a été victime d'un accident de la circulation. Qu'est-ce qui justifie la distinction? Je ne nierai pas qu'elle est justifiable, jusqu'à un certain point, et j'espère avoir le temps de m'expliquer, mais j'insiste pour dire que, de nos jours, il faut partir de ce point de vue. Il faut, pour bien faire, reconnaître à ceux qui travaillent sur la colline du Parlement les mêmes droits, à prime abord, qu'aux employés d'autres secteurs de la société. Il faudrait s'opposer à ceux qui leur refusent l'égalité des droits. Obligeons-les à exposer leurs motifs. En quoi sert-on l'intérêt public en refusant au personnel du Parlement, aux collaborateurs des députés ou aux employés de la cafétéria les mêmes privilèges de négociation, les mêmes droits fondamentaux en matière d'emploi que possèdent les Canadiens qui travaillent dans d'autres cafétérias, ailleurs, ou dont le patron n'est pas un député? Pourtant, le projet de loi C-45 que le gouvernement nous a présenté tend, à première vue, à affirmer que les employés du Parlement ne doivent pas jouir des mêmes droits que les autres Canadiens.